

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 99 Modification du statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques des ingénieurs de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.1148 du 28 septembre 1987, modifiée, fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des Services techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2000 DRH 20-3° du 10 juillet 2000, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des Services techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008, modifiée, portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris et modification statutaire de ces corps ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011, modifiée, fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D.1148 susvisée, fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des Services techniques de la Commune de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « ingénieurs des Services techniques de la Commune de Paris » sont remplacés par les termes « ingénieurs des Services techniques de la Ville de Paris ».

II- Dans son ensemble, les termes « ingénieurs des travaux de la Commune de Paris » sont remplacés par les termes « ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ».

III- Dans son ensemble, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

IV- Les dispositions de l'article premier sont complétées par l'alinéa suivant :

« Ils exercent leurs fonctions dans les services de la commune ou du département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement. »

V- Les dispositions de l'article 14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14 : Dans le grade d'ingénieur général de classe normale, le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans pour le 1^{er} échelon et à trois ans pour le 2^{ème} échelon.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Ingénieur en chef des services techniques		
7 ^{ème} échelon		
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 10 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 10 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Ingénieur des services techniques		
10 ^{ème} échelon		
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 10 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 10 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 10 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 2: La délibération 2000 DRH 20-3° susvisée, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des Services techniques de la Commune de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans son ensemble, les termes « ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris » sont remplacés par les termes « ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris ».